



Scolarisation des élèves handicapés dans le Loiret

Informations à destination des familles.

Cadre général : Les élèves en situation de handicap sont scolarisés soit en milieu ordinaire, soit en milieu médico-social. Ils sont suivis par les Enseignants Référents ASH (ER ASH), en liaison avec les équipes pédagogiques des établissements scolaires ou des unités d'enseignement. Dans les classes générales, des élèves peuvent être accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire (AVS).

Cette scolarisation est portée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et par la loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école de la république.

La loi renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chaque enfant à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près du domicile de sa famille, à un parcours scolaire continu et adapté. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation de leur enfant et à la définition de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), dans le cadre d'une scolarité inclusive.

Vous trouverez sur le site du ministère, deux vidéos illustrant la scolarisation des élèves handicapés :

<http://www.education.gouv.fr/cid49886/scolarisation-des-eleves-handicapes-publication-de-deux-vidéos-sur-le-site-du-ministère-de-l-education-nationale.html>

Ces reportages présentent les étapes et les interlocuteurs pour scolariser votre enfant ; ils illustrent les conditions de scolarisation des élèves handicapés, quel que soit le handicap et à travers les différentes formes de scolarisation.

Lorsque des difficultés apparaissent dès la petite enfance, à quelle structure m'adresser ?

L'aide médico-sociale précoce peut être apportée par différents professionnels ou structures : médecins, hôpital, protection maternelle infantile (PMI), centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), centre médico-psychologique (CMP, CMPP), service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), etc. L'aide médico-sociale précoce (AMSP) est destinée à faciliter le dépistage, le diagnostic et la rééducation des troubles des enfants âgés de moins de six ans. Avant l'école maternelle, les enfants peuvent être accueillis dans des crèches ou haltes-garderies.

A l'âge de 3 ans, mon enfant peut-il être scolarisé ?

Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés à l'école maternelle à temps plein ou à temps partiel. Il importe donc de préparer cet événement pour que soit pleinement réussie cette première approche de l'école. Une réunion d'équipe éducative est organisée par le directeur de l'école pour associer à la réflexion tous les partenaires concernés (parents, enseignants et autres professionnels, notamment médecin scolaire et enseignant référent ASH).

Comment s'y prendre ?

Si les troubles de votre enfant sont importants et qu'ils l'empêchent de bénéficier d'une scolarisation ordinaire, il est nécessaire de construire un projet spécifique pour lui : le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Dans ce cas, vous pouvez vous adresser à l'enseignant référent ASH (ER ASH) dont vous trouverez les coordonnées dans ce document et sur le site Loiret ASH :

http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden45/circ_ash/enseignants_referents/

L'enseignant référent ASH vous aidera à entamer les démarches auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour demander la mise en œuvre d'un dispositif de compensation.

Qu'est-ce que la MDPH ?



La MDPH est un guichet unique qui informe les personnes handicapées et les aide à construire leur projet de vie. C'est elle qui notifie les décisions nécessaires par notifications (orientation, attribution d'aides et/ou d'accompagnements, prestations financières, etc...); en cas de désaccord, des recours sont envisageables. Les parents décident si ces propositions conviennent.

Comment mon enfant peut-il être scolarisé ?

Après analyse de ses besoins, le PPS de votre enfant organise sa scolarité. Celle-ci peut se dérouler en milieu ordinaire de façon individuelle ou collective (ULIS), en établissement médico-social (IME – ITEP – IEM) ou à l'hôpital.

A quoi sert le PPS ?

Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé. C'est sur la base de ce projet que la commission des droits et de l'autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) prend les décisions nécessaires.

Le PPS est construit en fonction des besoins identifiés et des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents. Il définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des aides nécessaires (éducatives, thérapeutiques, rééducatives, etc),
- la mise en place d'un dispositif de compensation (maintien en école maternelle, AVS, orientation en EMS, orientation en dispositif collectif d'inclusion ULIS...),
- le recours éventuel à un matériel pédagogique adapté (MPA),
- les éventuels aménagements pédagogiques.

Comment est suivi le PPS de mon enfant ? Qui est l'enseignant référent ASH (ER ASH) ?

Une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) veille à la mise en œuvre et au suivi du PPS. Elle est composée des parents, des enseignants et de tous les professionnels qui interviennent auprès de votre enfant. Elle est réunie et animée par l'enseignant référent ASH (ER ASH).

C'est celui-ci qui est garant de la continuité et de la cohérence de la mise en œuvre du PPS. Il est l'interlocuteur privilégié de tous les partenaires du projet et il est présent à toutes les étapes du parcours scolaire. Cet enseignant spécialisé est compétent pour assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements des 1er et 2nd degrés ainsi que dans les établissements médico-sociaux. Il assure un lien permanent avec la MDPH.

Dans quelles conditions mon enfant peut-il être aidé par un auxiliaire de vie scolaire (AVS) ?

Dans le cadre du PPS de votre enfant, un accompagnement par un AVS peut être demandé. En fonction de ses besoins, cette aide peut être attribuée par la MDPH. Elle est ensuite mise en place par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Des personnes ayant des statuts différents (assistant d'éducation, emploi de vie scolaire, assistants de scolarisation, AESH) assurent la même mission : aide individuelle, collective ou mutualisée. Leur mission est d'aider l'élève handicapé à profiter pleinement de la scolarisation qui lui est proposée et à développer son autonomie. Elles bénéficient toutes de la même formation d'adaptation à l'emploi.

Depuis la rentrée 2013, un décret institue deux formes d'aide (individualisée [AVSi] ou mutualisée [AVSm]).

Les ULIS bénéficient d'un personnel ATSEM (écoles) ou AVSCO (collèges et lycées).

Mon enfant peut-il bénéficier d'un matériel pédagogique adapté ?

Dans le cadre du PPS de l'élève, du matériel spécifique (mobilier, ordinateur spécifique, logiciel, caméra, etc) peut être mis à sa disposition par l'Education Nationale, si la MDPH en a fait la notification.

Mon enfant a-t-il droit à une aide pendant les épreuves des examens et concours ?

Des dispositions particulières peuvent être prévues sur demande auprès du médecin conseiller technique à l'inspection académique : installation matérielle dans la salle d'examen, utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, secrétariat ou assistance (aide humaine), adaptation dans la présentation des sujets, temps de composition majorés.

Les candidats peuvent également être autorisés à la conservation de notes, à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions et selon le règlement propre à chaque examen, peuvent prétendre à l'adaptation ou la dispense d'épreuves.

Quels sont les différents dispositifs de scolarisation ?

Scolarisation individuelle dans une classe ordinaire

Votre enfant peut être scolarisé dans une classe générale en école maternelle ou élémentaire puis dans un établissement scolaire du second degré (collège ou lycée).

Selon la nature et l'importance de son handicap, les conditions de sa scolarisation individuelle varient. En fonction des situations, la scolarisation peut se dérouler sans aucune aide particulière ou faire l'objet d'aménagements lorsque ses besoins l'exigent.

Le cas échéant, le recours à l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire et à des matériels pédagogiques adaptés concourent à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

Scolarisation collective en milieu ordinaire

Si votre enfant peut tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire mais que les exigences d'une scolarisation individuelle sont trop grandes, il peut être scolarisé dans un dispositif collectif (ULIS), selon la nature de son handicap et en fonction de l'analyse de ses besoins. Il y reçoit un enseignement spécifique et participe à des apprentissages au sein des classes ordinaires, dans le cadre de l'inclusion scolaire. Il est accompagné par un enseignant spécialisé. C'est la MDPH qui notifie une orientation vers un dispositif collectif.

→ **À l'école maternelle ou élémentaire** : les unités pour l'inclusion scolaire (ULIS école). 49 ULIS école, installées dans des écoles publiques et privées, permettent aux élèves concernés de bénéficier de ce type de projet dans le Loiret, suivant le type de handicap (ULIS école 1, ULIS école 2, ULIS école 3, ULIS école 4).

Vous trouverez d'autres précisions ainsi que la carte des ULIS écoles du Loiret au lien suivant :

http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden45/circ_ash/structures_dispositifs_avec_notification_mdph/dispositifs_scolaires/

→ **Au collège et au lycée (général ou professionnel)** : Le Loiret dispose de 42 ULIS collège pour les élèves ayant des troubles des fonctions cognitives (dont 8 en Lycée Professionnel), de deux ULIS pour les élèves ayant des troubles des fonctions motrices et trois ULIS collège pour les élèves ayant des troubles spécifiques du langage.

Vous trouverez d'autres précisions ainsi que la carte des ULIS du Loiret au lien suivant : http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden45/circ_ash/structures_dispositifs_avec_notification_mdph/dispositifs_scolaires/

Scolarisation en établissement médico-social

Si la situation de votre enfant ou adolescent l'exige, une orientation par la MDPH vers un établissement médico-social (IME – ITEP – IEM) peut constituer une solution permettant de lui offrir une prise en charge globale (scolaire, éducative, thérapeutique et visant à l'insertion professionnelle).

La scolarité peut se dérouler à temps plein ou à temps partiel, ou être partagée entre l'établissement médico-social et un établissement scolaire ordinaire.

Le ministère de l'Éducation nationale met à disposition de ces établissements, gérés par des associations et contrôlés par le Ministère de la santé, des enseignants spécialisés qui travaillent dans des unités d'enseignement (UE).

Pour plus de précisions, consultez notre site au lien suivant :

http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden45/circ_ash/structures_dispositifs_avec_notification_mdph/etablissements_medico_sociaux/

Une Unité d'Enseignement pour élèves autistes à l'école maternelle (UEAM) a été créée en 2015.

Enseignement à distance



CNED

Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) propose un dispositif spécifique pour les élèves handicapés de 6 à 16 ans qui ne pourraient fréquenter aucun établissement.

Ce service est gratuit sous conditions.

Informations sur : <http://www.cned.fr/>